

Pesticides: Des valeurs limites suffisantes pour notre assiette?

GREENPEACE



Résumé de l'étude sur les valeurs limites

Les valeurs limites pour les résidus contenus dans les aliments servent à contrôler les « bonnes pratiques ». Elles devraient être établies de façon à protéger la population des dommages de santé dus à l'absorption de pesticides par le biais de l'alimentation. Concrètement, les valeurs limite devraient assurer que la « dose journalière admissible » DJA (en anglais Acceptable Daily Intake, ADI) d'une substance active ne soit pas dépassée - et ce pour tous les groupes de la population. L'étude ci-dessous met cependant en évidence de graves défauts dans les procédures de définition et d'adoption des valeurs limites.

Des quantités d'absorption trop élevées tolérées

L'identification de la DJA pose déjà le premier problème. En règle générale, de nos jours elle est établie à l'aide d'essais réalisés sur des souris et/ou des rats. On recherche le seuil à partir duquel il n'est plus possible de mesurer d'effets négatifs dus à une substance active. Ce seuil est aussi désigné sous le terme de dose sans effet toxique (DSET) ou en anglais NOAEL ("No observed adverse effect level"). Cette démarche néglige certains effets cumulatifs possibles. Ainsi, on ne mesure pas par défaut les effets neurotoxiques ou immunotoxiques pour le développement. Pour illustrer les sensibilités diverses entre animaux et hommes, ainsi qu'entre les êtres humains, la DSET est généralement divisée par 100 afin d'obtenir la DJA pour l'homme. Or, ce « facteur d'incertitude » de 100 ne se base sur aucun fondement scientifique, car la sensibilité entre divers types de rats peut différer d'un facteur de plus de 800. Les êtres humains aussi peuvent réagir de manière très diverse ; les groupes de population les plus vulnérables, en particulier les bébés, risquent de ne pas être suffisamment protégés. En outre, la DJA ne s'applique toujours qu'à une seule substance active. On ne tient donc pas compte du fait que les substances qui agissent sur le même organisme peuvent s'additionner ou même multiplier leur effet par interaction. Seul l'impact de la substance active, mais non des additifs dans les pesticides prêts à l'emploi, est analysé pour déterminer la DJA.

Des statistiques plus que douteuses

La procédure pour établir la valeur limite d'un pesticide dans les aliments soulève encore plus de questions. Le requérant (dans la plupart des cas le producteur du pesticide) doit mener huit à douze essais en plein champ dans différentes régions géographiques sur une certaine culture avec le pesticide en question. Les plantes sont ensuite récoltées et analysées par rapport aux résidus. La valeur mesurée la plus élevée de résidus sert ensuite de base pour déterminer la valeur limite. Mais lors de l'examen déterminant si la DJA a été dépassée ou non, la médiane des résidus mesurés lors des tests en champ et non la valeur limite fait foi. Or, la médiane omet la moitié des valeurs mesurées et atteint en moyenne une valeur sept fois inférieure par rapport à la valeur limite, avec pour conséquence que la dose journalière admissible peut être nettement dépassée pour certains groupes de la population.

Des adaptations conformes aux désirs de l'industrie

Autre objet d'étonnement : l'adaptation fréquente des valeurs limites. Depuis juin 2014, l'UE a adapté 42 fois des valeurs limites. Certaines valeurs ont été abaissées, suite à une sous-estimation de la toxicité (comme par exemple pour l'Acétamipride). Mais dans la majorité des cas, les valeurs limites ont été revues à la hausse sur demande des producteurs, car la valeur limite en vigueur était trop souvent dépassée en raison de mauvaises pratiques agricoles. Cela prouve à l'évidence que les désirs de l'industrie et de l'agriculture priment sur les objectifs de santé publique.

Une exception suisse mensongère

En Suisse, l'Ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC) fixe la concentration maximale de pesticides autorisée dans les aliments. La Suisse règle en sept articles et plusieurs annexes un sujet traité par l'UE en plusieurs ordonnances très complexes et d'un volume considérable. L'explication pour cette réglementation si « sobre » se trouve à l'article 5 de la dite ordonnance

très complexes et d'un volume considérable. L'explication pour cette réglementation si « sobre » se trouve à l'article 5 de la dite ordonnance fédérale qui précise : « L'OSAV adapte régulièrement l'annexe de la présente ordonnance selon l'évolution (...) des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. ». Pourtant, la dernière adaptation a eu lieu en juin 2014. Les nouvelles connaissances et évolutions ne se reflètent donc qu'avec un grand retard dans la législation suisse.

L'article 3 de l'OSEC pourrait en outre donner la (fausse) impression que l'office en charge – l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) - mène sa propre évaluation des risques, puisqu'il y est écrit :

« Outre la documentation scientifique usuelle, l'OSAV prend notamment en considération les éléments suivants:

c. l'absorption de la substance, déterminée en fonction de la quantité moyenne de denrées alimentaires ingérées;

d. l'effet de cumul de substances agissant sur les mêmes systèmes biologiques dans l'organisme humain. »

Or, des quantités pour l'absorption spécifique de la population suisse font complètement défaut. Quant à la prise en compte de « l'effet de cumul » lors de l'évaluation fédérale des risques, elle n'est au mieux qu'un vœu pieux, car une procédure juridiquement contraignante n'existe ni au niveau européen, ni à l'échelon de la Suisse.

Les charges en provenance d'autres sources négligées

La pollution de fond à laquelle la population est exposée n'intervient ni lors de l'établissement de valeurs limites, ni lors de l'évaluation des risques. Ceci alors que cette dernière est soumise outre aux pesticides à une multitude d'autres produits chimiques pouvant agir sur les mêmes organes. Ainsi la majorité de la population absorbe déjà aujourd'hui plus de plomb (dont l'impact neurotoxique est reconnu) que ne le conseillent les recommandations. L'évaluation des risques, elle, part du principe qu'outre la substance à évaluer, il n'existe pas d'autre pollution.

Un changement de paradigme

Toute évaluation des risques poursuit l'objectif d'éviter que les consommateurs/trices soient soumis à des dangers pour la santé. Elle sous-estime cependant tant l'absorption (exposition) que la charge totale en substances. Les soi-disant facteurs de sécurité n'offrent de fait pas davantage de sécurité – ils ne font que refléter le non-savoir - et encore de manière insuffisante.

Un changement de paradigme s'impose : la protection des consommateurs/trices doit tenir compte de la pollution totale en substances à laquelle est exposée l'être humain. Si le corps humain est déjà contaminé avec des métaux lourds aux effets neurotoxiques et avec des substances à effet endocrinien, l'évaluation des risques doit inclure ces éléments.

Mais en premier lieu la pollution doit être réduite. La politique agricole doit s'orienter en fonction des meilleures pratiques et non des quantités de substances toxiques que la majorité des producteurs sont capables de respecter ou veulent bien accepter.

Il s'agit d'introduire une valeur limite globale de 0.01 mg/kg, car la faisabilité d'aliments sans résidus de pesticides n'est plus à prouver. Une telle démarche reprendrait la logique prévalent en ce moment – à savoir se baser sur ce qui est techniquement possible – mais en misant sur les « meilleures pratiques » disponibles.



